

**REPUBLIQUE DU BENIN**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**MINISTERE DE LA JUSTICE, CHARGE DES RELATIONS  
AVEC LES INSTITUTIONS**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME**

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**ALLOCUTION**

**DU MINISTRE DE LA JUSTICE,  
CHARGE DES RELATIONS AVEC LES  
INSTITUTIONS, PORTE -PAROLE DU  
GOUVERNEMENT A LA 43<sup>EME</sup>  
SESSION DU COMITE DES DROITS  
DE L'ENFANT**

GENEVE-SUISSE DU 11 AU 29 SEPTEMBRE 2006

## **CIVILITES**

C'est avec un réel plaisir que l'honneur m'échoit de m'adresser à vous, augustes membres du Comité des Droits de l'Enfant pour soumettre à votre appréciation, les deuxième et troisième rapports d'application par le Bénin de la Convention relative aux droits de l'Enfant.

Je saisis cette opportunité pour exprimer à tous, au nom de la délégation béninoise, ma vive gratitude pour l'accueil et la sollicitude dont nous avons bénéficié depuis notre arrivée à Genève.

Mesdames et Messieurs,

La Charte des Nations Unies de 1945 a assigné à la Communauté Internationale "le respect universel et effectif des Droits de l'Homme".

L'ère de démocratisation amorcée au Bénin, depuis la Conférence des Forces Vives de la Nation en 1990, a induit la mise en place du cadre juridique, politique et institutionnel propice à l'instauration d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits humains fondamentaux sont garantis et promus comme conditions nécessaires au développement.

La Constitution du 11 décembre 1990 réaffirme l'attachement du Bénin aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme tels que définis par les Conventions Internationales des Droits de l'Homme.

Pour y donner effet, le Bénin est devenu progressivement partie à la plupart des instruments juridiques internationaux des droits de l'Homme.

Les deuxième et troisième rapports sont soumis en application des dispositions de l'article 44 de la Convention

relative aux droits de l'Enfant ratifiée par le Bénin le 30 août 1990.

Ces rapports rendent, non seulement compte des mesures prises par le Bénin pour mettre en œuvre les recommandations du Comité lors de l'examen du rapport initial, mais aussi traitent des dispositions générales et des mesures spécifiques entreprises pour donner effet à la Convention.

Les présents rapports sont structurés de la manière suivante :

- la présentation de la République du Bénin ; et
- la substance des rapports.

## **PREMIERE PARTIE :**

### **SITUATION GEOGRAPHIQUE ET POLITIQUE DU BENIN**

Le Bénin est un pays francophone de l'Afrique de l'Ouest qui s'étend sur une superficie de 114.763 kilomètres carrés. Il est limité au Nord par le Niger et le Burkina Faso, à l'Est par le Nigéria, à l'Ouest par le Togo et au Sud par l'Océan Atlantique.

La réforme administrative enclenchée en 1990 a permis d'ériger en 1999 les 77 sous-préfectures en 77 communes dont trois à statut particulier à savoir : Cotonou, Porto-Novo et Parakou.

A la faveur de la décentralisation, le pays est subdivisé en douze départements ; les anciens départements ayant été divisés chacun en deux.

Actuellement les dispositions sont en cours, en vue de la désignation des chefs-lieux des six (6) nouveaux départements.

La population du Bénin est évaluée en 2002 à 6.769.914 habitants selon les résultats du troisième recensement général de la population et de l'habitat. L'effectif total des enfants âgés de 0 à 18 ans est de 3.822.626.

En 2005, la population de 0 à 18 ans est estimée à 4.104.100 soit 55,08 % de la population générale évaluée à 7 451 170.

Le contexte politique est marqué par le pluralisme démocratique et la bonne gouvernance et s'apprécie à travers l'organisation régulière d'élections.

La mise en place des organes de la décentralisation avec l'organisation des élections communales et municipales en 2002, les élections législatives de 2003 et la quatrième élection présidentielle de 2006 constituent les faits marquants de la période que couvrent les rapports.

Sur le plan économique, le Bénin a maintenu un cadre macro-économique stable en raison des progrès significatifs enregistrés en matière de finances publiques.

Ces progrès ont permis au Bénin de bénéficier d'allègement de la dette extérieure, favorisant ainsi le financement de secteurs sociaux comme l'éducation et la santé.

En effet, en adoptant la Déclaration du Millénaire en 2000, le Bénin s'est engagé à :

- réduire de moitié la proportion de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté ;
- garantir à tous les garçons et les filles une éducation primaire ;
- promouvoir l'égalité des sexes ;

- réduire de 2/3 le taux de mortalité infantile et de 3/4 la mortalité maternelle ; et
- enrayer la propagation du VIH/SIDA.

Les stratégies développées par le Bénin dans ce cadre et les efforts du Gouvernement pour relever divers défis en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme et des droits de l'Enfant en particulier ont permis de réaliser d'avancées significatives tant au niveau des mesures d'application générales de la Convention qu'au niveau des mesures de protection des droits spécifiques.

## **DEUXIEME PARTIE :**

### **CONTENU DU RAPPORT**

#### **I - MESURES D'APPLICATION GENERALES**

La Constitution demeure le cadre de référence et consacre en son article 147 la supériorité de tout accord international sur la loi nationale.

Le Gouvernement béninois s'est employé à internaliser la Convention des Droits de l'Enfant et à ratifier certains instruments juridiques internationaux pour donner suite aux recommandations du Comité.

Sur le plan international, le Bénin a ratifié en 2001 et 2003 :

- les deux protocoles facultatifs additionnels à la Convention relative aux Droits de l'Enfant ;
- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale et ses trois protocoles additionnels ; et

- les conventions n°138 et 182 de l'Organisation Internationale du Travail relatives au travail des Enfants.

Sur le plan interne, les progrès réalisés concerne le vote de la plupart des textes en faveur des enfants. Il s'agit entre autres :

- de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille publiée au Journal Officiel le 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;
- de la loi n°2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin ;
- de la loi n°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ;
- de l'arrêté interministériel n°16/MEPS/METEP/CAB/SGM/SA du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant sanctions à infliger aux auteurs de violence sexuelle dans les écoles et établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel publics et privés ;
- de l'arrêté 2005 n° 503/MFPSS/DC/SGM/DEA/SPEA/SA du 15 mars 2005 portant création organisation et fonctionnement de la Cellule nationale de suivi et de coordination pour la protection de l'enfant.
- de la loi n°2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin ;
- de la loi n°2006-31 du 05 avril 2006 sur le VIH/SIDA ;

- de la loi sur le harcèlement sexuel votée au 3<sup>ème</sup> trimestre 2006 mais non encore promulguée ;
- du projet de code des enfants élaboré et validé ;
- du projet de la Charte de la Famille élaboré et validé ; et
- du projet de politique de réadaptation et d'intégration des personnes handicapées.

Pour donner suite aux préoccupations du Comité, d'autres mesures ont été prises par le Gouvernement béninois. Il s'agit notamment de :

- la vulgarisation les 27 et 28 janvier 2000 des observations du Comité ;
- la création de la Commission Nationale des Droits de l'Enfant par décret n° 99-559 du 22 novembre 1999 suivie de l'installation de ses démembrements au niveau départemental en 2002, et du projet d'installation au niveau communal à partir de 2006 ;
- la traduction de la Convention en français facile et en d'autres langues suivie d'une large vulgarisation ;
- la publication de la Convention des Droits de l'Enfant et d'autres conventions des droits de l'Homme au Journal Officiel ;
- l'élaboration d'un plan bilatéral de lutte contre le trafic des enfants entre le Nigéria et le Bénin ;
- la mise sur pied des comités locaux de lutte contre le trafic des enfants ;
- la vulgarisation en juin 2006 des présents rapports sur toute l'étendue du territoire ;

- le projet d'élaboration de la politique et stratégie nationales de protection de l'Enfant ; et
- le projet d'élaboration d'un plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants ;

Les structures étatiques et les Organisations Non Gouvernementales impliquées dans les questions de l'enfance assurent la synergie dans la mise en œuvre de la Convention par la vulgarisation, la sensibilisation et l'organisation de colloques à l'intention des magistrats, des acteurs ou catégories socioprofessionnelles, des élus locaux et d'autres groupes cibles.

## **II – DEFINITION DE L'ENFANT**

La législation béninoise est en phase avec la Convention notamment à travers les dispositions :

- de l'article 120 de la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille sur l'âge du mariage ;
- de l'article 2 de la loi n°2006-04 du 05 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite ; et
- des articles 4, 11 à 22 de l'arrêté interministériel n°132 du 07 novembre 2000 relatif à l'âge minimum pour les différentes catégories de travail des enfants.

## **III – AU NIVEAU DES PRINCIPES GENERAUX**

Le Gouvernement béninois s'est employé :

- d'une part à :



- encourager la scolarisation des filles ;
  - créer et dynamiser des centres de prise en charge des enfants handicapés ;
  - assurer la prise en charge des soins médicaux des personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
  - assurer la prise en charge psychosociale des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des orphelins enfants vulnérables ;
  - assurer une large diffusion de la loi portant répression des mutilations génitales féminines par la sensibilisation des chefs religieux et traditionnels, la reconversion des exciseuses à d'autres activités ;
- d'autre part, à travers des campagnes de sensibilisation, de formation et d'information à :
- tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et
  - faire respecter ses opinions.

Par ailleurs, le droit à la vie, à la survie et au développement est consacré aussi bien par la Constitution de 1990 que les textes subséquents.

Les accords de partenariat avec diverses institutions et Organisations Non Gouvernementales ont amélioré les conditions de vie des enfants en situation difficile.

#### **IV - PAR RAPPORT AUX LIBERTES ET DROITS CIVILS**

L'ensemble des droits civils et libertés proclamés et reconnus aux enfants tels que le droit à l'enregistrement dès la naissance, le droit à une identité, à la liberté d'expression sont garantis par la Constitution du 11 décembre 1990, le Code des Personnes et de la Famille.

Au titre des progrès notables dans ce domaine, le Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil (RAVEC), une priorité actuelle du Gouvernement permet de mettre en application les dispositions du Code des Personnes et de la Famille et de faire établir des jugements supplétifs d'acte de naissance aux béninois âgé d'au moins 15 ans qui n'ont pas été enregistrés à l'état civil.

Dans ce cadre, tous les acteurs sont mobilisés et formés (magistrats, élus locaux, notables et autres), la population est également sensibilisée sur la question.

Des dispositions sont en cours pour étendre le bénéfice de ces mesures à tous les enfants ayant moins de 15 ans.

En dépit de toutes ces actions, la sensibilisation se poursuit en vue de l'enregistrement des enfants dès la naissance.

## **V – S'AGISSANT DU MILIEU FAMILIAL ET DE LA PROTECTION DE REMPLACEMENT**

L'Etat, grâce au concours des organisations caritatives, contribue au règlement du problème des enfants privés de leur milieu familial.

## **VI – DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DU BIEN-ÊTRE**

Des efforts sensibles sont faits par l'Etat pour réduire le taux de malnutrition des enfants sur tout le territoire et pour assurer une meilleure couverture sanitaire. La primauté est accordée à l'immunisation des enfants de 0 à 5 ans contre les six maladies du programme élargi de vaccination ; l'élargissement du programme et la sensibilisation ont permis de réduire le taux de mortalité infantile.

Par ailleurs, le Programme National de Lutte contre le SIDA aidé des Organisations Non Gouvernementales, a permis de

réduire la prévalence de la maladie grâce aux séances de sensibilisation sur les comportements requis.

## **VII - DES AVANCEES SIGNIFICATIVES SONT REALISEES PAR LE GOUVERNEMENT BENINOIS EN MATIERE DE LOISIRS, D'ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES**

L'Etat a prévu des mesures incitatives en faveur des parents pour les encourager à inscrire les enfants en âge d'être scolarisés.

De la baisse du taux d'écolage, l'Etat tend progressivement vers la gratuité de l'enseignement primaire comme le prévoit la Constitution. Néanmoins, l'éducation primaire est gratuite pour les filles en zone rurale.

Afin de réaliser les objectifs définis par le Gouvernement, les budgets alloués à l'éducation n'ont cessé de croître.

Ainsi de 53.750.337 000 F CFA en 2003, l'enseignement primaire et secondaire ont bénéficié de crédits budgétaires d'un montant de 71.080.739 000 F CFA en 2004, 77.810.234 000 en 2005 et 82.141.821.000 en 2006.

Les taux d'inscription et de réussite élevés à tous les niveaux du système scolaire illustrent les progrès réalisés par le Bénin qui privilégie le secteur de l'éducation.

Toutefois des problèmes d'ordre infrastructurel et humain influencent l'avancée attendue.

Au niveau des loisirs, la création par l'Etat de centres de jeunes et de loisirs assure le développement et l'épanouissement de l'enfant. Le programme d'échanges culturels mis en place contribue au brassage de jeunes béninois et de jeunes d'autres pays.

## **VIII – AU TITRE DES PROGRES REALISES PAR LE BENIN**

### **LES MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE NE SONT PAS DU RESTE**

Les enfants en situation d'urgence comme les réfugiés bénéficient de protection particulière grâce aux actions conjuguées du Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et de la Direction de la Prévention et de la Protection Civile.

Les enfants en conflits avec la loi bénéficient également d'un traitement particulier. Les séances de sensibilisation et de formation de tous les acteurs de la justice juvénile initiées par l'Etat et les Organisations Non Gouvernementales ont contribué à favoriser la prise en charge adéquate et la réinsertion sociale de ces enfants.

Les centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ont été créés et installés en 2006 au niveau des Cours d'Appel, en remplacement du Centre National et des Centres régionaux.

Grâce à l'appui des partenaires, des espaces éducatifs ont été créés dans tous les quartiers pour mineurs des prisons du Bénin.

En août 2006, les acteurs de la justice juvénile (magistrats, juges des enfants, procureurs, assistants sociaux, brigade de protection des mineurs, responsables de structures d'accueil) ont au cours d'un atelier, élaboré le guide de procédure de prise en charge des mineurs en conflit avec la loi, privilégiant la mise en œuvre de mesures alternatives à l'emprisonnement conformément aux règles minima de Beijing.

Les dispositions sont également en cours pour actualiser l'ordonnance 69-23 du 10 juillet 1969 relative au jugement

des mineurs de 18 ans et la rendre conforme aux instruments juridiques internationaux auxquels le Bénin est partie.

A cet égard, la publication de la Convention des droits de l'Enfant et d'autres instruments des droits de l'Homme au Journal Officiel depuis le 05 septembre 2006 constitue une avancée significative.

Enfin, les enfants en situation d'exploitation économique bénéficient de protection à travers l'important arsenal juridique existant au Bénin. Entre autres, le Code de travail de 1998, l'arrêté interministériel n°132 du 7 novembre 2000 cité supra, la loi n°2006-04 du 05 avril 2006 portant condition de déplacement des mineurs.

Aucune disposition législative, administrative, sociale et éducative ne limite l'application des droits de l'Enfant au Bénin.

La création de la cellule Nationale de Suivi et de Coordination pour la protection de l'Enfant par arrêté n°503 du 15 mars 2006 permettra entre autres de centraliser les informations relatives aux actions de protection des enfants et de proposer des approches de solution aux problèmes des acteurs de protection des enfants et des adolescents.

Les partenaires au développement (l'UNICEF, l'USAID, Plan-Bénin, DANIDA, IPECT-BIT, UNFPA et autres) ont largement contribué par leur appui financier et technique à la réalisation de nombres de progrès constatés.

## **CONCLUSION**

Monsieur le Président du Comité ;

Mesdames et Messieurs les honorables délégués des Etats ;

le véritable handicap du Bénin aujourd'hui, n'est pas la mise en place des textes, ni la création d'institution encore moins l'existence d'Organisations Non Gouvernementales.

Le problème demeure l'appréhension des textes par toutes les couches de la population.

Des dispositions nouvelles, plus rationnelles et des solutions idoines sont envisagées pour généraliser la culture des droits de l'Homme au Bénin et des droits de l'Enfant en particulier.

Le Gouvernement de la République du Bénin s'engage à mettre en œuvre toutes les recommandations du Comité et reste ouvert à toute assistance technique, financière et matérielle en vue de combler les insuffisances.

**Je vous remercie.**